



Règles techniques et de sécurité applicables aux dépôts non classables d'hydrocarbures liquéfiés destinés à la vente (butane et propane commerciaux)

Réf. 105 B
Août 2011

Dépôts de récipients mobiles,
bouteilles et conteneurs de capacité totale inférieure ou
égale à 6 tonnes.

S O M M A I R E

- 1 Dispositions communes à tous les dépôts.
- 2 Dispositions complémentaires applicables aux
dépôts en plein air, ou simple abri.
- 3 Dispositions complémentaires applicables aux
dépôts en locaux.

+ annexe



Comité Français
Butane Propane



1 Dispositions communes à tous les dépôts.

● **Art. 1 :** Les présentes règles visent les dépôts d'hydrocarbures liquéfiés destinés à la vente (butane et propane commerciaux) en récipients mobiles non branchés (bouteilles et conteneurs) dont la capacité est inférieure au seuil de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (1).

● **Art. 2 :** Les récipients mobiles doivent être stockés sur un emplacement bien déterminé uniquement affecté à cet usage. Cet emplacement doit être suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement et ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules.

Le sol de l'emplacement du stockage doit être :

- incombustible
- horizontal
- situé à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Toutefois, si le stockage est implanté sur un terrain en pente, son emplacement ne doit pas être encastré dans le sol environnant sur plus de 75 % de son périmètre.

Tout stockage en sous-sol est interdit.

● **Art. 3 :** Le stockage doit être bien aéré. A cet effet, il doit être installé :

- soit en plein air ou sous simple abri ;
- soit dans un local à condition que celui-ci comporte au moins deux ouvertures, l'une en position haute, l'autre en position basse, de section minimale 4 dm² chacune lorsque la capacité nominale du dépôt est au plus égale à 520 kg, et de 16 dm² lorsque sa capacité est supérieure.

Chacune de ces ouvertures peut être divisée en plusieurs orifices situés ou non sur la même paroi, pourvu que la somme des sections des divers orifices soit au moins égale à la section prescrite pour un orifice unique.

● **Art. 4 :** Les récipients mobiles peuvent être stockés, soit debout, soit couchés à l'horizontale. Dans ce dernier cas, les récipients mobiles extrêmes doivent être bien calés.

Le gerbage des récipients soit debout, soit couchés, sur palette ou non, est autorisé, la hauteur maximale de gerbage ne devant pas dépasser 2,2 mètres.

● **Art. 5 :** Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté ; on doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

● **Art. 6 :** Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage des récipients mobiles.

● **Art. 7 :** A chaque réception, il est vérifié que les récipients ne fuient pas. Tout récipient défectueux doit être aussitôt évacué.

● **Art. 8 :** Les récipients mobiles ne doivent pas être stockés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50°C.

● **Art. 9 :** Les récipients mobiles pleins ou vides doivent pouvoir être évacués rapidement en cas d'incendie à proximité.

● **Art. 10 :** L'éclairage artificiel doit être réalisé par lampes électriques. Toute lampe électrique, tout interrupteur ou fusible, doit être placé à au moins 2 mètres des récipients mobiles.
Il est interdit d'utiliser des lampes à bout de fil conducteur (baladeuse ou autre).

● **Art. 11 :** Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence. Il est interdit d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit et de fumer à moins de 2 mètres des récipients mobiles stockés. Cette indication doit être affichée en caractères apparents.

● **Art. 12 :** Lorsque la quantité stockée est supérieure à 520 kg, on doit disposer, à proximité du dépôt, d'un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH type 55B de capacité minimale en poudre de 4 kg. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

NB : Un dépôt de bouteilles ne crée pas de zone ATEX au sens des directives européennes 1999/92/CE (16-12-1999) et 94/9/CE (23-03-1994) transposées en droit français et applicables depuis le 1er juillet 2003.

2 Dispositions complémentaires applicables aux dépôts en plein air, ou simple abri.

• Art. 13 : Distances à respecter

Les parois des récipients mobiles doivent être situées vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers,
- de la voie publique,
- des ouvertures des locaux habités ou des locaux occupés par des tiers,
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus,
- de tout soupirail, descente d'escalier de cave, sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon ou de tout point bas vers lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables,
- de tout dépôt de matières combustibles, à une distance minimale, en projection horizontale, indiquée dans le tableau ci-après en fonction de la quantité stockée :

Quantité minimale stockée	Distances
Au plus égale à 260 kg	2 m
Supérieure à 260 kg et au plus égale à 520 kg	3 m
Supérieure à 520 kg	4 m

Cette distance n'est pas exigée si le stockage est isolé des emplacements énumérés ci-dessus par un mur plein en matériaux incombustibles, stable au feu de degré une heure dont les dimensions en longueur dépassent de 1 mètre au moins celles du stockage et de 0,50 mètre au moins en hauteur. La hauteur minimale de ce mur doit être de 2 mètres dans le cas d'isolement par rapport aux propriétés appartenant à des tiers ou à la voie publique. Une distance minimale doit être réservée entre les parois des récipients mobiles et celles d'un appareil distributeur de liquides inflammables. La valeur de cette distance est de 6 mètres.

3 Dispositions complémentaires applicables aux dépôts en locaux (immeuble, magasins, constructions isolées, etc).

- **Art.14 :** Lorsque la quantité stockée est supérieure à 260 kg, les éléments de construction du local doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- **14.1** – Dépôts à créer dans des bâtiments de 1^{ère} et 2^{ème} famille et dépôts existants situés dans des bâtiments de 3^{ème} et 4^{ème} famille (2) lorsqu'ils sont contigus à des locaux occupés par des tiers ou surmontés par des locaux habités :
 - murs et plafonds : coupe feu de degré 2 heures,
 - toutes les communications avec les circulations intérieures desservant des locaux d'habitation doivent être équipées d'une porte pare-flammes de degré ½ heure et à fermeture automatique.
- **14.2** – Dépôts à créer dans des bâtiments de 3^{ème} et 4^{ème} famille :
 - murs et plafonds : coupe feu de degré 2 heures,
 - toutes les communications avec les circulations intérieures desservant des locaux d'habitation doivent être équipées d'un sas ventilé, à deux portes (pare-flammes de degré ½ heure), à fermeture automatique et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur du sas.
- **14.3** – Dépôts non contigus à des locaux occupés par des tiers, ni surmontés par des locaux habités, mais situés à moins de 3 mètres de ces locaux :
 - murs : coupe feu de degré 1 heure
 - la toiture du local doit être réalisée en matériaux Euroclasses C au moins.

(1) La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est la somme des capacités nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides susceptibles d'être stockés dans le dépôt (Arrêté du 23 août 2005)

(2) L'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié donne la définition de chaque famille (reprise en annexe du présent document).

Annexe

1 Première famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus.
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de l'habitation contigüe.

2 Deuxième famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contigüe.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Pour l'application des 1/ et 2/ ci-dessus :

- sont considérées comme maisons individuelles au sens du présent arrêté les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.

3 Troisième famille :

- habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :

Troisième famille A : habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :

- comporter au plus sept étages sur rez-de-chaussée.
- comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égale à sept mètres.
- être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelles définie par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Troisième famille B : habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes.

Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 « voies engins ».

Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention des dites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

4 Quatrième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Cachet du Distributeur Régional BUTAGAZ	Signature du Distributeur Régional	Cachet du Revendeur Agréé	Signature du Revendeur Agréé
--	------------------------------------	---------------------------	------------------------------



Comité Français du Butane et du Propane

8, Terrasse Bellini - 92807 PUTEAUX Cedex - Tél : 01 41 97 02 80 - Fax : 01 41 97 02 89
contact@cfbp.fr - www.cfbp.fr